

Gouvernement du Québec

Décret 17-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1490-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, des mots: « ainsi que le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31430

Gouvernement du Québec

Décret 18-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 173.1, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, la composition du Comité et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non

syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi par son décret 194-97 du 19 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que parmi ces quatorze membres, sept sont choisis, après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, de la façon suivante:

1^o trois personnes provenant des secteurs de l'éducation, de la fonction publique ainsi que de la santé et des services sociaux;

2^o quatre autres personnes dont l'une représente notamment les bénéficiaires du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable ainsi qu'à l'égard de ceux visés au titre IV.0.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 195-97 du 19 février 1997, monsieur Jacques Poirier était nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable pour un mandat de deux ans et qu'il a démissionné de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Pierre Gouin, directeur de la planification financière au ministère des Finances, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Poirier;

QUE monsieur Pierre Gouin ne reçoive aucune allocation de présence mais qu'il soit remboursé des frais réellement encourus dans l'exercice de ses fonctions